

Rachat d'actions propres Négoce sur la seconde ligne de SIX Swiss Exchange SA

Baloise Holding SA

Comme Baloise Holding SA, Bâle (adresse: Aeschengraben 21, 4001 Bâle) («Baloise») l'a annoncé dans ses communiqués de presse du 26 octobre 2016 et du 12 décembre 2016, la société a l'intention de lancer un nouveau programme de rachat d'actions à hauteur de trois millions d'actions nominatives. Les actions rachetées seront détruites par le biais de réductions de capital dont décideront les futures Assemblées générales (la prochaine Assemblée générale ordinaire de Baloise aura lieu le 28 avril 2017). La durée du rachat d'actions est limitée jusqu'au 3 avril 2020 au plus tard. Les modalités de son exécution dépendront des conditions du marché.

Le programme de rachat d'actions a été exonéré du respect des dispositions sur les offres publiques d'acquisition en vertu du chiffre 6.1 de la Circulaire n° 1 du 27 juin 2013 (état au 1^{er} janvier 2016) émise par la Commission des OPA. Il porte sur 3 000 000 actions nominatives au maximum, soit sur 6 % tout au plus du capital-actions et des droits de vote de Baloise (le capital-actions actuellement inscrit au registre du commerce s'élève à CHF 5 000 000.00 réparti sur 50 000 000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune).

A titre indicatif, et sur la base du cours de clôture des actions nominatives Baloise du 30 mars 2017, le rachat d'un montant maximal de trois millions d'actions représente une valeur de marché de CHF 414,9 millions.

Négoce sur la seconde ligne de SIX Swiss Exchange SA

Pour procéder à ce rachat d'actions, une deuxième ligne de négoce pour les actions nominatives de Baloise va être ouverte auprès de SIX Swiss Exchange SA selon l'International Reporting Standard. Seul Baloise pourra se porter acheteur sur cette ligne (par l'intermédiaire de la banque mandatée du rachat des actions) et racheter ses propres actions à fin de procéder ultérieurement à la réduction du capital.

Le négoce ordinaire d'actions nominatives Baloise, qui a lieu sous le numéro de valeur 1 241 051, n'est pas concerné par cette mesure et se poursuit normalement. Un actionnaire de Baloise désireux de céder ses actions nominatives a donc le choix de passer par le négoce ordinaire ou de les apporter à l'offre de Baloise sur la seconde ligne.

La vente sur la seconde ligne donnera lieu à la perception de l'impôt fédéral anticipé de 35 % sur la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et leur valeur nominale. L'impôt sera directement déduit du prix de rachat («prix net»).

Prix de rachat

Les prix de rachat et les cours sur la seconde ligne se forment en fonction des cours des actions nominatives Baloise cotées en première ligne.

Paiement du prix net et livraison des titres

Le négoce sur la seconde ligne constitue une opération boursière normale. Le paiement du prix net et la livraison des actions auront donc lieu, conformément à l'usage, deux jours boursiers après la date de la transaction.

Convention de délégation

Il s'agit d'une convention de délégation selon l'art. 124 al. 2 let. a et al. 3 OIMF en vertu de laquelle Credit Suisse AG effectue indépendamment des rachats en conformité avec les paramètres spécifiés entre Baloise et Credit Suisse AG. Cependant, Baloise a le droit à tout moment de révoquer cette convention de délégation sans donner de raisons ou de la changer conformément à l'art. 124 al. 3 OIMF.

Durée du rachat d'actions

Le rachat d'actions s'échelonnera du 4 avril 2017 jusqu'au 3 avril 2020 au plus tard.

Obligation de traiter en bourse

Conformément aux normes de SIX Swiss Exchange SA, les transactions hors Bourse sur une ligne de négoce séparée sont interdites lors de rachats d'actions.

Impôts et taxes

Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, le rachat d'actions propres à des fins de réduction du capital est considéré comme une liquidation partielle de la société racheteuse. Il en résulte les effets suivants pour les actionnaires qui vendent leurs titres, quel que soit le but de l'utilisation ultérieure des actions rachetées:

1. Impôt anticipé

L'impôt fédéral anticipé se monte à 35 % de la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. Il sera déduit du prix de rachat par la société racheteuse ou par la banque chargée de la transaction, et versé à l'Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles avaient le droit de jouissance sur les actions au moment du rachat et qu'il n'y a aucune intention d'éluider l'impôt (art. 21 LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger ont droit au remboursement dans la mesure prévue par les conventions contre la double imposition applicables.

Banque mandatée

Le Credit Suisse AG sera le seul membre de la Bourse mandaté par Baloise d'établir des cours d'achat pour les actions nominatives Baloise sur la seconde de négoce.

Indication

La présente annonce ne constitue pas un prospectus d'émission au sens des art. 652a et 1156 CO.

This offer is not made in the United States of America and to U.S. persons and may be accepted only by Non-U.S. persons and outside the United States. Offering materials with respect to this offer must not be distributed in or sent to the United States and must not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States.

Baloise Holding SA	Numéro de valeur	ISIN	Symbole Ticker
Actions nominatives d'un nominal de CHF 0.10 chacune	1 241 051	CH 001 241051 7	BALN
Actions nominatives d'un nominal de CHF 0.10 chacune (rachat d'actions sur la seconde ligne)	27 480 484	CH 027 480484 5	BALNE

Date: 3 avril 2017